

**PRIMARK France S.A.S.**  
**ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE**  
**SUR LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

Entre les soussignés :

La société PRIMARK France S.A.S., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 790.858.294, dont le siège social est situé au 52 rue de la Victoire, à Paris (75009), représentée par Madame Sandrine SABOURIN, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines,

dénommée ci-dessous « L'entreprise »,  
d'une part,

et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la société PRIMARK France S.A.S. représentées par :

- Madame Delphine PISCIOTTA, déléguée syndicale centrale C.F.D.T. (Confédération Française Démocratique du Travail) ;
- Madame Cathy VINCIGUERRA, déléguée syndicale C.G.T. (Confédération Générale du Travail).

Ci-après dénommées « les organisations syndicales représentatives ».  
d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

**ARTICLE 1 - Préambule**

---

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de l'entreprise sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

**ARTICLE 2 - Calcul de la réserve spéciale de participation**

---

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L 3324-1 du Code du travail et les textes pris pour son application.

Elle s'exprime par la formule :  $RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$ , dans laquelle :

- B représente le bénéfice net de l'entreprise, calculé sur la base du bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant, calculé avant déduction des crédits d'impôt. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
  - charges de personnel,
  - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
  - charges financières,
  - dotations de l'exercice aux amortissements,
  - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
  - résultat courant avant impôt.

### ARTICLE 3 - Bénéficiaires

---

La réserve spéciale de participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au minimum 2 mois d'ancienneté dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte :

- les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, conformément aux dispositions de l'article L3342-1 du code du travail ;
- les missions d'intérim accomplies au sein de l'entreprise au cours des trois mois précédant l'entrée dans l'entreprise.

### ARTICLE 4 - Répartition entre les bénéficiaires

---

#### ARTICLE 4-1 - Critères

---

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- pour 55% de la réserve proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence ;

- pour 45% de la réserve proportionnellement au nombre d'heures travaillées par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

Il est convenu de procéder ainsi :

- pour un salarié à temps plein, 151,67 heures seront comptabilisées au maximum pour chaque mois complet travaillé, un prorata temporis étant appliqué en cas de mois incomplet ;
- pour un salarié à temps partiel, les heures réellement effectuées chaque mois seront comptabilisées, et incluront les heures complémentaires et les compléments d'heures.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'entreprise, la répartition se fait sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé. Il en sera de même pour les journées d'absence pour maladie non professionnelle justifiées par un avis d'arrêt de travail dans la limite d'un total de 7 jours calendaires et pour les 3 premières journées de congé pour enfant malade.

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

#### ARTICLE 4-2 - Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale à 75% du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

#### ARTICLE 4-3 - Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

### ARTICLE 5 - Disponibilité des droits

#### **1 . Option individuelle**

Conformément aux articles L.3324-10 et L.3323-5 du Code du travail, chaque bénéficiaire décide de percevoir directement ou de placer le cas échéant sa quote-part de Participation.

Conformément à l'article R.3324-21-1 du Code du travail, chaque bénéficiaire reçoit un document d'information précisant notamment :

- les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ;
- et le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Cinq jours après l'envoi de ce document, les bénéficiaires sont présumés informés.

Dans ce document, il est demandé au bénéficiaire de faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, son choix entre le versement immédiat et le blocage de ces droits.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, la totalité de ses droits sera affectée d'office sur le placement prévu par défaut dans le règlement de Plan d'Épargne Entreprise (« PEE ») applicable.

En cas de perception immédiate directe de tout ou partie de ses droits, les sommes correspondantes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Le versement de la participation devant intervenir au plus tard avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, toute somme versée aux salariés au-delà du délai sera complétée par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, conformément à l'article D3324-21-2 du code du travail. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

## 2 . Exceptions à l'indisponibilité

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- a. Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % (quatre-vingt pour cent) et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit

par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

j. et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

## **ARTICLE 6 - Modalités de gestion des droits**

---

Sous déduction, le cas échéant, de la part dont les bénéficiaires ont demandé le versement immédiat, les sommes correspondant aux droits individuels des bénéficiaires sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE).

L'affectation au PEE doit être réalisée avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise sera redevable d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, conformément à l'article D.3324-25 du code du travail.

Les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ des salariés y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

## **ARTICLE 7 - Information des bénéficiaires**

---

### **ARTICLE 7-1 - Information collective**

---

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'entreprise présente au comité central d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

### **ARTICLE 7-2 - Information individuelle**

---

Lors de son arrivée dans l'entreprise, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Tout bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie. Avec son accord, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique. Elle indique :

- a. le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- b. le montant des droits qui lui sont attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande ;
- c. le montant de la CSG et de la CRDS ;
- d. l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- e. la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat ;
- f. les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- g. et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

### ARTICLE 7-3 - Cas du départ de l'entreprise

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise doit lui faire préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informe qu'il sera avisé en temps utile des éventuels changements d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire.

En outre, conformément à l'article L 3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Accord de participation et le PEE ;
- La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte ;
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;
- L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale ;
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge de l'épargnant.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le PEE auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

### ARTICLE 8 - Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et clos 31 août 2016.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 années, et s'appliquera en conséquence aux exercices 2015-2016 (du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016), 2016-2017 (du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017), et 2017-2018 (du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018).

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes 6 mois au moins avant la date de son échéance normale, l'accord se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direccte.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

#### **ARTICLE 9 - Variation d'effectif**

---

Si l'effectif habituel de l'entreprise devient inférieur à cinquante salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit lorsque l'effectif sera à nouveau et de manière habituelle au moins égal à cinquante salariés.

En cas de suspension de l'accord dans ce cadre, la suspension sera notifiée à la Direccte.

#### **ARTICLE 10 - Contestations**

---

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

Il est rappelé que les litiges portant sur le montant des salaires déclarés à l'administration fiscale ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, les autres litiges étant du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance.

#### **ARTICLE 11 - Dispositions finales**

---

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la Direccte en deux exemplaires, dont une version sur support papier, signées des parties et une version sur support électronique.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016

Pour les organisations syndicales :

Pour l'Entreprise :

C.F.D.T. – Mme Delphine PIŠCIOTTA



C.G.T. – Mme Cathy VINCIGUERRA